

**À TOUTES LES PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER
UNE DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDIAIRE**

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 601-93

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

Suivant l'assemblée de consultation publique tenue le 7 septembre 2023, le conseil municipal a adopté, lors de la séance extraordinaire du 18 septembre 2023, le second projet du règlement suivant :

- Projet de règlement numéro 601-93 amendant le Règlement de zonage numéro 601 de la Ville de Prévost, tel que déjà amendé (Création des zones REC-286 et C-287)

Ce second projet de règlement avait initialement été adopté sous le projet de règlement numéro 601-93, lors d'une séance ordinaire du conseil municipal tenue le 21 août 2023.

1. OBJET DU RÈGLEMENT

La démarche d'amendement à la réglementation de zonage est initiée :

- Afin de créer la zone REC-286 à même une partie des zones REC-227 et P-285 et d'y permettre les usages publics et récréatifs; et
- Afin de créer la zone C-287 à même la zone C-232 et une partie de la zone REC-227 et d'y permettre les usages publics, récréatifs, résidentiels et commerciaux.

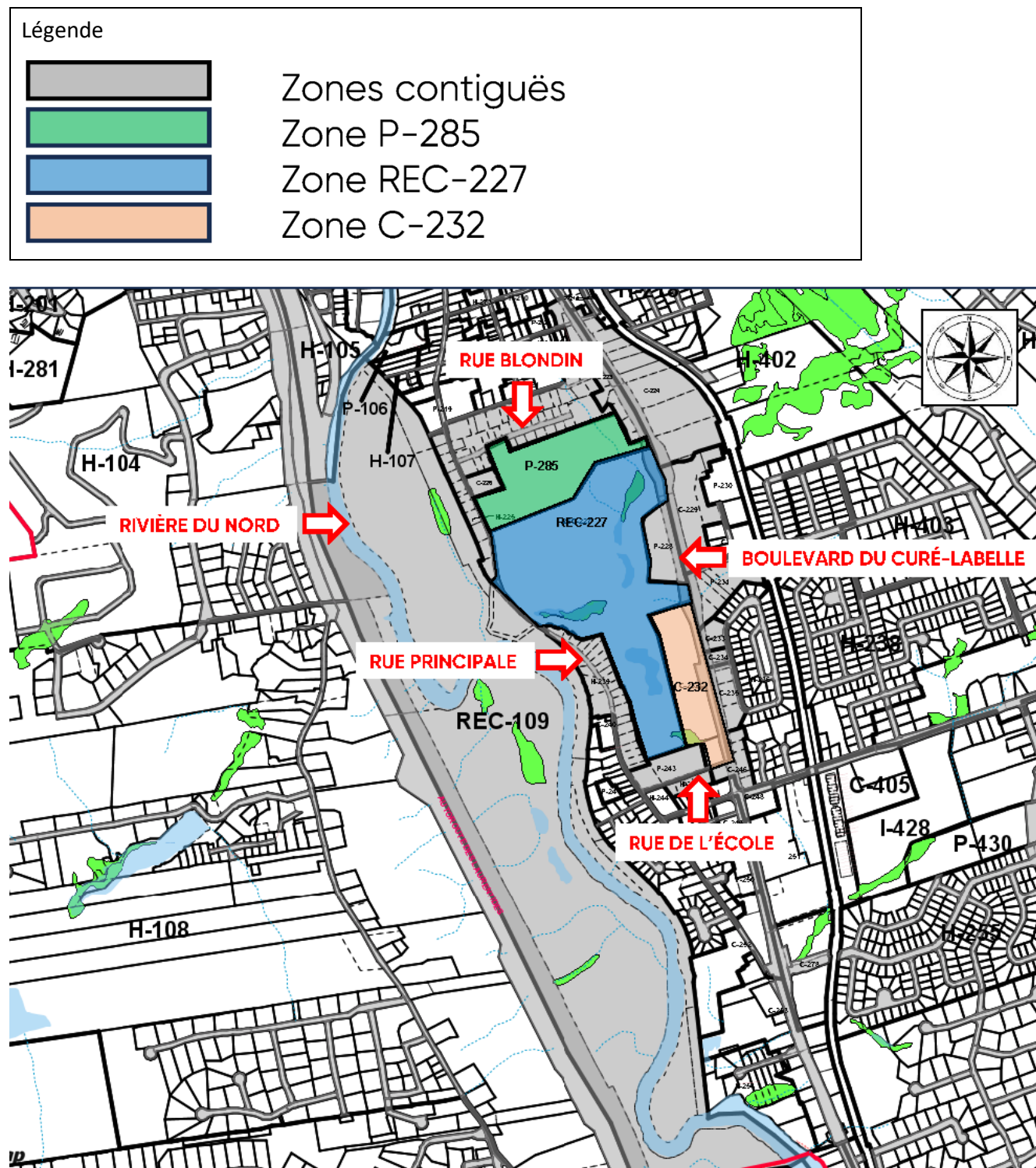
2. DISPOSITIONS SUSCEPTIBLES D'APPROBATION RÉFÉRENDIAIRE

Ce second projet de règlement contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part de toute personne intéressée d'une zone visée par les dispositions, afin que ces dispositions soient soumises pour approbation, conformément à la *Politique de participation publique*.

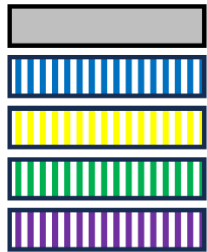
Toute personne intéressée provenant d'une zone visée par les dispositions, peut signer une demande demandant la tenue des deux registres, soit du registre pour les personnes habiles à voter des zones visées et du registre pour les personnes habiles à voter des autres zones, afin que le règlement contenant ces dispositions soit soumis à l'approbation référendaire des personnes habiles à voter.

Ainsi, une demande peut provenir des personnes intéressées pour les zones visées REC-227, P-285 et C-232.

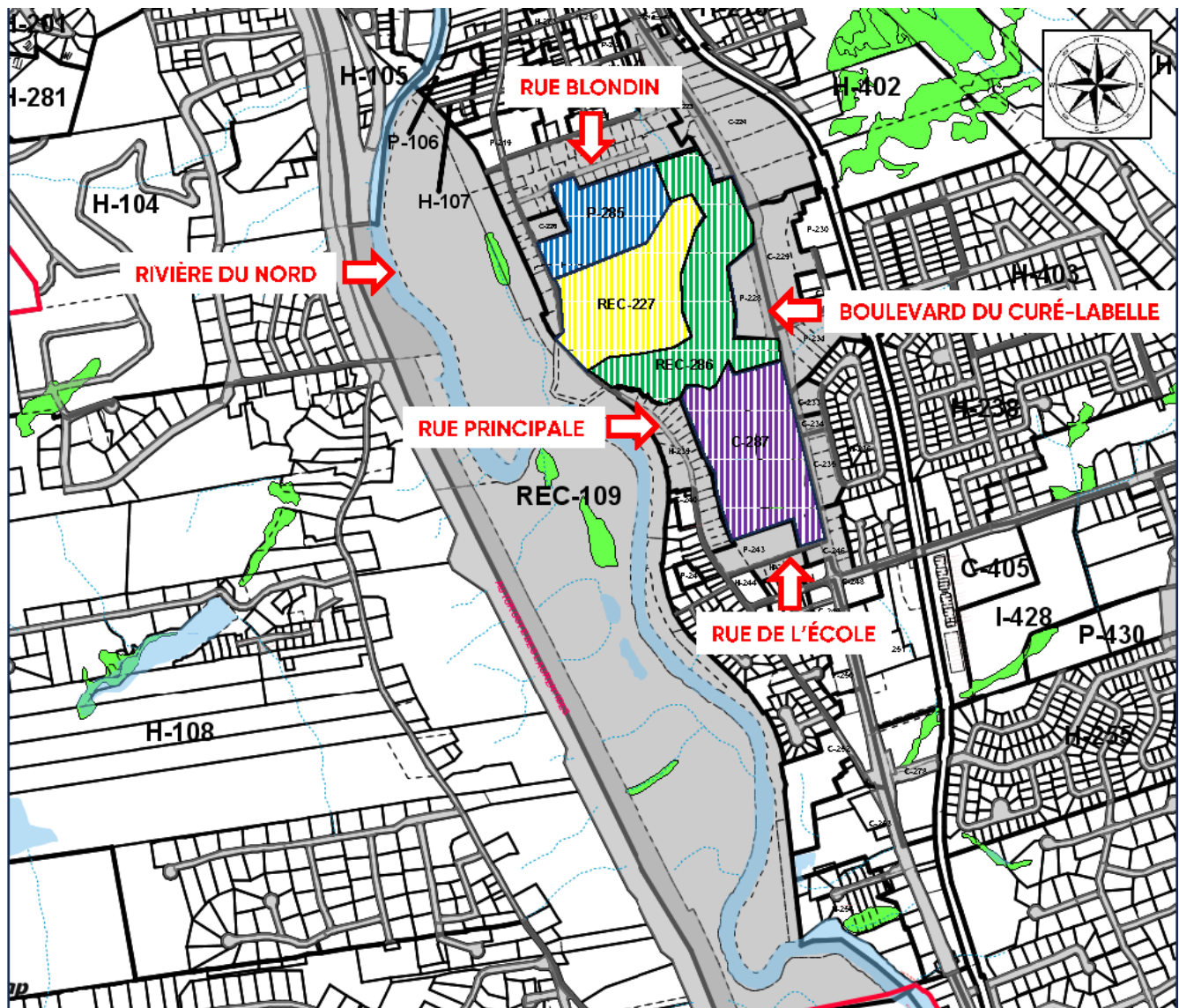
3. SITUATION DES ZONES VISÉES



Légende



Zones contiguës
Zone P-285 modifiée
Zone REC-227 modifiée
Zone REC-286 créée
Zone C-287 créée



4. CONDITION DE VALIDITÉ DES DEMANDES

Pour être valide, toute demande doit :

1. Indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
2. Être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21; et
3. Être reçue au **greffe de la Ville situé à l'hôtel de ville au 2870, boulevard du Curé-Labelle, Prévost**, au plus tard le **27 septembre 2023**.

5. CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE INTÉRESSÉE À SIGNER UNE DEMANDE

1. Toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 18 septembre 2023 (date d'adoption du second projet) :
 - a. Être domiciliée dans la zone d'où peut provenir une demande;
 - b. Être domiciliée depuis au moins (6) mois au Québec.
2. Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 18 septembre 2023 (date d'adoption du second projet) :
 - a. Être propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé dans la zone d'où peut provenir une demande depuis au moins 12 mois.
3. Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 18 septembre 2023 (date d'adoption du second projet) :
 - a. Être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la zone d'où peut provenir une demande depuis au moins 12 mois;
 - b. Être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom et d'être inscrite sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit être produite avant ou en même temps que la demande.

Dans le cas de toute personne physique, il faut qu'elle soit majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Dans le cas d'une personne morale, il faut :

- a. Avoir désigné parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui, le 18 septembre 2023 (date d'adoption du second projet), est majeure, de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi;
- b. Avoir produit avant ou en même temps que la demande, une résolution désignant la personne autorisée à signer la demande et à être inscrite sur la liste référendaire, le cas échéant.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme une personne intéressée à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, RLRQ, c. E-2.2.

6. ABSENCE DE DEMANDE VALIDE

Que les dispositions du second projet de règlement qui n'auront pas fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

7. CONSULTATION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT ET INFORMATIONS SUR CELUI-CI

Que le second projet de règlement numéro 601-93 ainsi que la description ou illustration des zones visées peuvent être consultés sur le site internet de la Ville, auprès du Service des affaires juridiques (hôtel de ville) situé au 2870, boulevard du Curé-Labelle ou auprès du Service de l'urbanisme et du développement économique situé au 2945, boulevard du Curé-Labelle, pendant les heures régulières d'ouverture.

DONNÉ À PRÉVOST, CE 19 SEPTEMBRE 2023.

Me Caroline Dion
Greffière